

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2023TALCH11/00099 (Xle chambre)

Audience publique du vendredi, trente juin deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-01530 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,
Stéphane SANTER, premier juge,
Claudia HOFFMANN, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE

1. **PERSONNE1.)**, sans état connu, demeurant à B-ADRESSE1.),
2. **PERSONNE2.)**, sans état connu, demeurant à ADRESSE2.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de dénonciation avec assignation en validité de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 24 janvier 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée NCS AVOCATS, établie et ayant son siège social à L-2430 Luxembourg, 16, rue Michel Rodange, représentée par son gérant en fonctions, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B225.706, représentée aux fins de la présente

procédure par Maître Aline CONDROTTE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE3.), sans état connu, demeurant à B-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit CALVO,

partie défaillante.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 26 mai 2023.

Vu l'accord de la partie demanderesse à voir procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Entendu Madame le juge Claudia HOFFMANN en son rapport oral à l'audience publique du 26 mai 2023.

Entendu PERSONNE1.) et PERSONNE2.) par l'organe de leur mandataire Maître Aline CONDROTTE avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 26 mai 2023 par Madame le juge Claudia HOFFMANN, déléguée à ces fins.

PROCEDURE

Par acte d'huissier de justice du 20 janvier 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait pratiquer saisie-arrêt en vertu :

- d'un jugement (A/20/02493) rendu par le Tribunal de l'Entreprise Anvers, division Anvers, en date du 2 février 2022,

- d'une grosse en forme exécutoire d'un arrêt (2022/AR/480) rendu par la Cour d'appel d'Anvers en date du 13 octobre 2022,
- d'un certificat établi le 10 novembre 2022 par le Tribunal de l'Entreprise Anvers, division Anvers, relatif à une décision du 2 février 2022 et portant le n°A/20/02493, visé à l'article 53 du Règlement (CE) n°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,
- d'un certificat établi le 25 novembre 2022 par la Cour d'appel d'Anvers relatif à une décision du 13 octobre 2022 et portant le n°2022/AR/480, visé à l'article 53 du Règlement (CE) n°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,

entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.), de la société anonyme SOCIETE2.), de la société anonyme SOCIETE3.), de la société anonyme SOCIETE4.) et de la société anonyme SOCIETE5.).

pour avoir sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme de 577.656,88 euros représentant la créance sous réserve de tous autres dus, droits, actions, ainsi que sous réserve des intérêts échus et à échoir et notamment des frais de la procédure de saisie-arrêt à l'égard de PERSONNE3.) (ci-après : « PERSONNE3.) »).

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE3.), la partie débitrice-saisie, par acte d'huissier de justice du 24 janvier 2023, ce même acte contenant assignation en validité de la saisie-arrêt pratiquée.

La contre-dénonciation a été signifiée aux parties tierces-saisies par acte d'huissier de justice du 1^{er} février 2023.

PRETENTIONS ET MOYENS

Aux termes de son assignation en validité de la saisie-arrêt pratiquée, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) demandent, sur base des décisions de justice et certificats précités :

- à voir déclarer bonne et valable l'opposition formée entre les mains des parties tierces-saisies (SOCIETE1.), (SOCIETE2.), (SOCIETE3.), (SOCIETE4.) et (SOCIETE5.),
- à voir dire en conséquence que les sommes dont les parties tierces-saisies se reconnaîtront ou seront jugés débitrices envers la partie débitrice-saisie seront par elles versées entre les mains des parties requérantes, en déduction et jusqu'à concurrence du montant de leur créance en principal et accessoires.

Ils sollicitent encore l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.500 euros à l'égard de (PERSONNE3.), ainsi que sa condamnation à tous les frais et dépens de l'instance.

(PERSONNE3.), assigné à domicile, n'a pas constitué avocat. Par application de l'article 79, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de Procédure Civile, il y a lieu de statuer par un jugement par défaut à son égard.

MOTIFS DE LA DÉCISION

(PERSONNE2.) et (PERSONNE1.) sollicitent la validation de la saisie-arrêt pratiquée sur base :

- d'un jugement (A/20/02493) rendu par le Tribunal de l'Entreprise Anvers, division Anvers, en date du 2 février 2022,
- d'une grosse en forme exécutoire d'un arrêt (2022/AR/480) rendu par la Cour d'appel d'Anvers en date du 13 octobre 2022.

(PERSONNE2.) et (PERSONNE1.) demandent la validation de la saisie-arrêt pratiquée en date du 20 janvier 2022 à l'égard de (PERSONNE3.).

L'assignation en validité est recevable pour avoir été formée dans les formes et délai de la loi.

Pour pouvoir prospérer dans leur demande, il leur appartient d'établir qu'ils sont créanciers de (PERSONNE3.) pour le montant tel que réclamé.

Aux termes de l'article 693 du Nouveau Code de Procédure Civile, « *Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise* ».

Dans l'hypothèse où le créancier saisissant dispose d'un titre, le rôle du tribunal statuant sur la seule validité de la saisie-arrêt consiste à vérifier la régularité de la procédure et à constater l'existence et l'efficacité du titre (T. HOSCHEIT, La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 29, p. 56 et suivants.).

À cet effet, il faut que le Tribunal vérifie tout d'abord s'il s'agit d'un titre exécutoire, soit en pratique d'un acte notarié revêtu de la formule exécutoire ou d'une décision de justice remplissant la triple condition d'être munie de la formule exécutoire, d'avoir été régulièrement signifiée et de comporter une condamnation à payer un certain montant.

En l'espèce, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) versent le jugement précité n° A/20/02493 rendu par le Tribunal de l'Entreprise Anvers, division Anvers, en date du 2 février 2022. Le Tribunal constate qu'il a été rendu entre PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE3.) et PERSONNE6.) en tant que parties demandresses et PERSONNE7.), PERSONNE8.), PERSONNE2.), PERSONNE1.), PERSONNE1.) et la société SOCIETE6.) SRL en tant que parties défenderesses.

Ce jugement a condamné :

« PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.) et PERSONNE8.), sur base de leur droit de préférence, à la reprise de la valeur de 195 actions de PERSONNE2.) et PERSONNE1.) dans la société SOCIETE6.) SRL, et ceci au prorata de la répartition de leurs actions contre paiement de la valeur de 6.177,28 euros par action, pour un total de 1.204.569,60 euros ;

sous peine d'une astreinte de 1.500 euros par partie et par jour calendrier de retard où PERSONNE3.) PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) n'ont pas payé leur part totale dans la valeur de reprise,

et ceci à compter du 30^{ème} jour calendrier après le jour de la signification du jugement, et avec un maximum de 150.000 euros par personne ».

PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) ont encore été condamnés aux dépens de l'instance, ainsi qu'à payer le droit de mise au rôle de 165 euros, chacun 41,25 euros, au SPF Finances, après avis.

La décision en question a été signifiée à PERSONNE3.) et PERSONNE4.) suivant acte en langue néerlandaise intitulé « Betekening » (« signification ») en date du 15 février 2022.

Un commandement de payer (« bevel ») daté du 24 août 2022 a été adressé à PERSONNE3.) et à PERSONNE5.).

Il ressort des modalités de remise d'acte qu'il a été signifié au domicile de PERSONNE3.) en date du 26 août 2022.

Il porte sur un montant de 900.076,44 euros se décomposant comme suit :

- Principal (« Hoofdsom ») dû par PERSONNE3.)	401.523,20 euros
- Astreintes (« Dwangsommen ») dues par PERSONNE3.) à partir du 23 mars 2023	150.000,00 euros
- Principal dû par PERSONNE5.)	197.672,96 euros
- Astreintes dues par PERSONNE5.) à partir du 23 mars 2023	150.000,00 euros
- Signification (« Betekening »)	261,76 euros
- Radiation (« Doorhaling »)	47,00 euros
- Droit de perception (« Inningsrecht »)	157,93 euros
- Coût du présent acte (« De kosten van de onderhavig exploit »)	413,59 euros

La décision de justice précitée du 2 février 2022 du Tribunal de l'Entreprise Anvers a été confirmée en appel par un arrêt rendu en date du 13 octobre 2022 par la Cour d'appel d'Anvers suite à un appel interjeté par les parties succombantes.

Suivant cet arrêt, les appelants ont encore été condamnés « à titre complémentaire au paiement des intérêts légaux dus sur le montant en principal, auquel ils ont été condamnés prorata dans la décision attaquée à partir du 24 février 2020 jusqu'à la date du parfaite paiement / du cantonnement ».

La Cour d'appel d'Anvers a encore ordonné la libération des montants cantonnés en exécution de la décision entreprise en faveur des premier et deuxième intimés (PERSONNE2.) et PERSONNE1.). Les parties appelantes ont finalement été condamnées au paiement des droits de mise au rôle dus en degré d'appel d'un montant de 400 euros à payer chacun à concurrence de 100 euros au SPF Finances après avis à cet effet, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés dans le chef des intimés à néant.

L'arrêt a été signifié à PERSONNE3.) suivant exploit en langue néerlandaise intitulé « Betekening » daté au 16 novembre 2022.

Il résulte des modalités de remise d'acte que l'acte en question a été remis au domicile de PERSONNE3.) en date du 22 novembre 2022.

S'agissant d'une décision rendue dans un État membre de l'Union européenne, il y a lieu de se référer au Règlement (CE) n°1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

L'article 36 du Règlement dispose que les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

L'article 37 du même Règlement dispose que la partie qui entend invoquer, dans un État membre, une décision rendue dans un autre État membre produit :

- a) une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité; et
- b) le certificat délivré conformément à l'article 53.

Outre une copie du jugement du Tribunal de l'Entreprise d'Anvers et de l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) versent encore les certificats sur base de l'article 53 précité du Règlement y relatifs.

Par application des articles 36 et 37, les décisions de justice en question jouissent donc de la force exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg et y sont exécutées dans les mêmes conditions qu'une décision indigène. Les décisions constituent partant des titres exécutoires permettant la validation de la saisie-arrêt.

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont produit un décompte détaillé dans l'acte de saisie-arrêt portant sur le prédit montant de 577.656,88 euros qui se présente comme suit :

FICHER.1)

Il s'agit du décompte actualisé en ce qui concerne les frais de mise à exécution des décisions de justice précitées.

Il ne résulte pas des pièces versées aux débats que PERSONNE3.) se soit acquitté de la somme réclamée, ni qu'il ait exprimé des contestations.

Ce dernier n'ayant pas comparu pour, le cas échéant, contester la demande en validation de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.), le Tribunal estime qu'il y a lieu de déclarer fondée la demande en validation de la saisie-arrêt telle que pratiquée pour le montant de 577.656,88 euros sur base des décisions et pièces versées en cause.

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sollicitent finalement une indemnité de procédure d'un montant de 2.500 euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Au vu de l'issue de l'instance, il serait inéquitable de laisser à leur charge l'entièreté des frais exposés par eux et non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de condamner PERSONNE3.) à leur payer une indemnité de procédure de 750 euros.

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de Procédure Civile, il y a lieu de laisser la totalité des frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE3.).

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut,

reçoit la demande en la forme,

dit la demande de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) en validité de la saisie-arrêt pratiquée par exploit d'huissier de justice du 20 janvier 2020 recevable et fondée à concurrence du montant de 577.656,88 euros,

partant, valide la saisie-arrêt pratiquée par en date du 20 janvier 2020 entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.), de la société anonyme SOCIETE2.), de la société anonyme SOCIETE3.), de la société anonyme SOCIETE4.) et de la société anonyme SOCIETE5.) pour assurer le recouvrement du montant de 577.656,88 euros,

dit que les sommes dont la société anonyme SOCIETE1.), la société anonyme SOCIETE2.), la société anonyme SOCIETE3.), la société anonyme SOCIETE4.) et la société anonyme SOCIETE5.) se reconnaîtront ou seront jugées débitrices envers PERSONNE3.) seront par elles versées entre les mains de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) en déduction et jusqu'à concurrence du montant de 577.656,88 euros.

dit fondée la demande de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile à concurrence du montant de 750 euros,

partant condamne PERSONNE3.) à payer à PERSONNE2.) et à PERSONNE1.) le montant de 750 à titre d'indemnité de procédure,

condamne PERSONNE3.) à tous les frais et dépens de l'instance.